



Resiliation de bail locataire protege

Par Lalalili

Bonjour, je suis locataire protégé, 73 ans, petite retraite. A jour de tous mes loyers. Je n'ai que des soucis avec mon propriétaire depuis que j'ai emménagé, trop long à décrire ici. Il vient de résilier mon bail au 1^{er} Août, et ne m'a pas proposé de relogement comme il en a l'obligation. Mon bail étant résilié, le rôle de mon garant se termine donc au 1^{er} Août ? Je suis donc toujours dans les lieux, je voudrais savoir ce qu'il advient du loyer étant donné que depuis le 1^{er} Août je suis ici par obligation, je suppose qu'il va me demander de régler un loyer ? Que dois-je faire ? Merci pour votre aide.

Par kang74

Bonjour

Avez-vous fait valoir votre situation de locataire protégé en contestant le congé ?
Quand a été envoyé le congé, quel est la date de fin de bail, que contenait ce courrier ?

Sachez quand même que cette protection (qu'il faut valoir sinon elle n'existe pas) est relative : si votre propriétaire a lui-même plus de 65 ans OU de bas revenus, il a le droit de vendre, votre protection n'existe plus.

Oui vous allez devoir des indemnités d'occupation qui seront à minima du montant du loyer ...

Prenez rendez-vous avec l'adil avec la lettre de congé + le bail.

Par yapasdequoi

Bonjour,
C'est une location vide ou meublée ?
A quelle date avez-vous reçu le congé ? et pour quel motif ?
Avez-vous contesté ce congé en faisant valoir votre situation de locataire protégé (avec justificatifs de l'âge et des revenus) ?
Quel est l'âge de votre bailleur ?

cf Article 15 de la loi 89-462 :

"III. - Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessus à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources..."

"Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante-cinq ans ou si ses ressources annuelles sont inférieures au plafond de ressources mentionné au premier alinéa."